



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux arrière

Question écrite n° 24014

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'insuffisance de l'éclairage des poids lourds en France. Il s'avère en effet que, dans de nombreux cas, l'arrière des poids lourds n'est pas suffisamment balisé, deux feux rouges ne suffisant pas pour qu'un véhicule suiveur puisse, dans des conditions de visibilité difficiles, faire facilement la différence avec une automobile. Aussi il lui demande s'il est envisageable de renforcer la réglementation en la matière, notamment par l'équipement de feux supplémentaires ou de bandes réfléchissantes.

Texte de la réponse

L'évolution de la réglementation technique de la signalisation des véhicules ne peut se faire que dans le double cadre de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les règles de construction, et des Nations unies pour ce qui concerne les règles de la circulation internationale. Aujourd'hui, la directive communautaire en vigueur ne prévoit pas de signalisation arrière spécifique pour les poids lourds. Il existe en France, depuis plus de vingt ans, une réglementation nationale qui exige le marquage des véhicules longs et lourds au moyen d'un contour catadioptrique rouge. Cette signalisation n'a pas soulevé de problème, mais, par souci d'harmonisation internationale et dans l'attente de dispositions communautaires uniformes, la France a adhéré au règlement n° 70 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 et autorise donc l'usage de dispositifs conformes au règlement 70 en lieu et place de la signalisation nationale. Ce règlement, élaboré en 1987 dans le cadre des Nations unies et adopté par la plupart des pays communautaires, prévoit à l'arrière des véhicules longs et lourds une plaque rétroréfléchissante dont les dimensions et les caractéristiques photométriques sont spécifiées et donnent lieu à une homologation internationale. L'application de ce règlement ne peut être rendu obligatoire que si la directive communautaire existante relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules est modifiée en conséquence. Le Gouvernement français va demander à la Commission européenne de prendre l'initiative d'introduire les dispositions du règlement 70 en complément de la directive communautaire existante.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24014

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 288

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2091